

N°: 972A
R.G. N°: 2011/AR/1036
N° rép.: 2012/4336

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
18^{ème} chambre,
siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif
du 12 juin 2012

+ M. P

1. **La société de droit anglais FIRETRACE LTD**, dont le siège social est établi au Royaume-Uni à Unit 23, Knightsdale Road Ipswich, Suffolk, IP1 4JJ,
partie requérante,

ayant comme conseil Maître PÉTERS Philippe, avocat à 1000 BRUXELLES, Chaussée de La Hulpe 120 ;

CONTRE :

1. **OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**, dont le siège social est établi à Borderwijklaan 15, NL-2591 XR LA HAYE - PAYS-BAS,
partie intimée,

représentée par Maître DAUWE Brigitte, avocat à 1000 BRUSSEL, Loksumstraat 25

PRESENTE LE :
14-05-2012
NON EMERGENTIALE
LE REQUERANT
13

I. La procédure devant la cour.

Notification
art. 102 Marques Benelux + cc P
faite le 19/06/12

01. La demanderesse a déposé le 29 avril 2011 au greffe de la cour une requête en application de l'article 2.12 de la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle (CBPI) du 25 février 2005 dans le délai prévu par ladite disposition.

Le recours est dirigé contre la décision de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) du 1^{er} mars 2011 qui refuse l'enregistrement d'une marque verbale « FIRETRACE ».

972 +
cc P
cc SPF Economic

02. Les parties ont conclu dans les délais fixés par la cour et déposé un dossier de pièces.

Elles ont été entendues à l'audience publique du 10 janvier 2012.

03. Le ministère public a déposé un avis écrit le 27 janvier 2012.

La défenderesse a déposé le 7 février 2012 un écrit de réponse au dit avis.

04. Le dossier a été pris en délibéré le 7 février 2012 en application de l'article 769 du Code judiciaire.

II. Les antécédents et la décision attaquée.

05. La demanderesse, qui est une société de droit anglais, a procédé le 19 février 1999 au dépôt près de l'OHMI (Office pour l'Harmonisation dans le Marché Intérieur) d'une marque verbale 'FIRETRACE' pour des produits de la classe 1 et 9 (classification de Nice).

Les produits pour lesquels la protection est réclamée par ledit dépôt comprennent : *des compositions extinctrices (classe 1) et équipements et appareils extincteurs et leurs pièces et parties constitutives, dispositifs de détection de la température et leurs pièces et parties constitutives (classe 9).*

Elle a obtenu l'enregistrement de cette marque communautaire le 25 janvier 2002.

06. Le 6 mai 2010 la demanderesse a introduit auprès de l'OHMI une demande de transformation de sa marque communautaire en marques nationales en application des articles 44 et 47 du Règlement 2868/95 de la Commission sur la marque communautaire pris en exécution de l'article 108 du Règlement 40/94 du Conseil - actuellement Règlement 207/2009 du Conseil du 26 février 2009- sur la marque communautaire.

L'OHMI a transmis cette demande de transformation à l'OBPI le 1^{er} juillet 2010 en vue de son inscription dans le registre des marques Benelux. La demande porte le numéro 0201027.

07. Par lettre du 25 août 2010 l'OBPI a notifié au mandataire en marques de la demanderesse une décision de refus provisoire d'enregistrement aux motifs suivants :

'Le signe FIRETRACE est descriptif. Il est composé de la dénomination générique fire (anglais pour incendie) et le verbe (to) trace (anglais pour trouver/tracer). Ces éléments peuvent servir à désigner l'espèce, la qualité ou la provenance des produits

mentionnés en classes 1 et 9. Le syntagme formé est également descriptif. Le signe est en outre dépourvu de tout caractère distinctif. Le refus est basé sur l'article 2.11 alinéa 1, sous b. et c. de la CBPI. '

Ledit article 2.11.1 concerne les cas où la marque est dépourvue de caractère distinctif (article 2.11.1. b.) et où elle est composée exclusivement de signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci (article 2.11.1. c.).

08. En réponse à cette communication, le mandataire en marques de la demanderesse a introduit le 18 février 2011 des observations en avançant les éléments suivants :

- le caractère descriptif doit être apprécié en fonction des produits visés par le dépôt et de la perception par le public intéressé. Le public pertinent est le consommateur moyen d'équipements de protection contre l'incendie situé sur le territoire Benelux.

- il peut raisonnablement être admis que le signe 'firetrace' puisse évoquer pour une partie du public les mots 'feu' et 'trace', mais la traduction de ce vocable anglais correspond à 'trouver par investigation' (to trace), ce qui ne décrit en rien la finalité des produits visés par le dépôt.

- la structure sémantique du vocable est inhabituelle pour le consommateur moyen et le signe n'a aucune signification propre en langue anglaise.

La demanderesse attira également l'attention sur l'existence de la marque 'firetrace', enregistrée depuis le 14 juin 1991 notamment pour des produits en classe 9 et sur l'usage du signe dès avant son enregistrement et par après pendant près de dix ans.

Quant au pouvoir distinctif en général, elle indiqua que l'association des deux termes 'fire' et 'trace' est arbitraire et dès lors suffisamment distinctive, l'absence d'originalité ou de fantaisie étant sans importance.

Enfin, elle fit remarquer qu'à tout le moins le pouvoir distinctif a été acquis par l'usage du signe pour les produits en classe 9.

09. L'Office (OBPI) a maintenu sa position pour les motifs énoncés dans sa lettre du 1^{er} mars 2011.

Au regard du pouvoir distinctif dans l'ensemble il constate que le signe est rédigé selon les règles usuelles et estime qu'il est inapte à individualiser l'origine commerciale des produits qu'il désigne.

Ensuite, il maintient l'argument tiré du caractère distinctif du signe et défend en général que l'intérêt général s'oppose à ce que le signe puisse faire l'objet d'une appropriation par le droit des marques.

S'agissant de la combinaison de deux éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques, il indique que le néologisme est également descriptif lorsqu'il n'existe aucun écart perceptible entre le néologisme et la somme des éléments qui le composent.

Quant à l'emploi de la langue anglaise, il ajoute que le public pertinent a suffisamment de notions de cette langue pour qu'il soit à même de comprendre les termes litigieux.

Enfin, en ce qui concerne l'acquisition du pouvoir distinctif par l'usage de la marque, il fait remarquer d'abord que les pièces produites à l'appui de cette thèse sont postérieures au dépôt et sont dès lors inaptes à établir que ce pouvoir était acquis au moment du dépôt et ensuite que l'usage n'est pas démontré sur l'ensemble du territoire Benelux, l'information sur l'utilisation aux Pays-Bas faisant défaut.

Par un courrier daté également du 1^{er} mars 2011 le l'OBPI a notifié sa décision de refus définitif.

III. Les positions des parties.

10. La demanderesse expose d'abord qu'elle était titulaire de la marque Benelux figurative 'FIRETRACE' depuis le 14 juin 1991 pour des appareils extincteurs, mais que depuis le 18 août 2011 son titulaire actuel est une société de droit américaine Firetrace USA à la suite d'une cession.

Au niveau de l'OHMI la demande d'enregistrement d'une marque communautaire verbale FIRETRACE introduite en février 1999 a été accordée le 25 janvier 2002 pour les produits dans les classes 1 et 9 sur la base du caractère distinctif acquis en raison de l'usage qui en avait été fait. Dans un premier temps l'OHMI avait décliné cette demande en raison du caractère descriptif du signe pour les produits en classe 9.

La demanderesse indique que les marques figuratives et verbales sont durant les vingt dernières années utilisées constamment dans le Benelux et qu'elle a décidé de renoncer à sa marque communautaire et de la transformer en un faisceau de marques nationales, dans le cadre d'une vente de son portefeuille de marques à la société américaine Firetrace, afin de pouvoir conserver ses marques sur le territoire du Royaume Uni et de l'Irlande.

Elle communique également que la demande de transformation a déjà été accueillie favorablement par dix pays de l'Union européenne.

11. La demanderesse critique en premier lieu que la décision enfreint ses droits acquis.

La marque ayant fait l'objet d'un examen au regard des motifs absolus de refus au niveau de la marque communautaire qui a validité dans tous les pays membres de l'Union européenne aux mêmes conditions, selon elle l'OBPI n'est pas en droit de refuser la marque au niveau du Benelux lors de la transformation qui devrait consister en une formalité.

En outre ce refus d'enregistrement porterait atteinte à la légitime confiance, que l'enregistrement européen a suscité dans son chef.

12. En ordre subsidiaire elle développe les arguments présentés devant l'Office pour arguer que la marque querellée n'est pas descriptive et jouit d'un pouvoir distinctif.

Elle indique que la combinaison FIRETRACE n'est pas connue du public pertinent, car elle est fantaisiste, sans rapport immédiat direct et concret avec les produits en cause.

A supposer que la combinaison serait décomposée, encore il y aurait-il lieu de considérer que 'fire' n'a aucune signification dans les langues parlées dans le Benelux et que ce mot a des significations très variées en anglais. S'agissant de 'trace', le mot n'a aucune signification en néerlandais, a diverses significations en anglais et signifie en français 'empreintes laissées par quelqu'un ou par quelque chose'. Elle en conclut que ni les termes fire et trace, ni leur combinaison firetrace, ne sauraient être exclusivement composés d'indications descriptives des produits pour lesquels la marque est déposée.

Elle souligne à cet égard que la marque ne peut être découpée artificiellement pour y constater la présence du mot 'fire' et en déduire ensuite que la marque est descriptive d'appareils destinés à éteindre le feu.

Quant au pouvoir distinctif en général la demanderesse indique que le syntagme n'existe pas en tant que tel dans une des langues du Benelux et que dès lors il n'est pas une dénomination habituelle pour les produits concernés.

13. A titre plus subsidiaire la demanderesse argumente que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait.

Elle indique à cet égard que l'OHMI a admis le 31 mars 2000 que la marque avait acquis un caractère distinctif sur la base de faits remontant à une période avant le dépôt du 19 février 1999, date à laquelle prend rang la marque Benelux à enregistrer.

Selon la demanderesse, le caractère distinctif consacré par l'OHMI vaut ainsi pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

14. L'OBPI maintient que les deux motifs de refus absolus indiqués dans la décision attaquée s'opposent à l'enregistrement de la marque.

Elle reprend et développe principalement les arguments exposés dans ses lettres de refus provisoire et définitif et prend également position sur les griefs de la demanderesse.

En ce qui concerne le caractère descriptif de la marque par rapport aux produits concernés et dans la perception du public pertinent elle indique que la marque s'adresse à un public avisé et que la langue anglaise est bien comprise et parlée par une large partie du public au Benelux.

15. Quant au caractère descriptif du signe 'firetrace', elle fait remarquer que chacune des composantes de ce mot est descriptif de

caractéristiques des produits concernés et que la réunion de ces deux composantes ne crée pas une impression suffisamment éloignée de chacune de ces composantes. La juxtaposition des éléments descriptifs 'fire' et 'trace' n'enlève rien au caractère descriptif.

Selon elle, la publicité pour les produits confirme l'existence des caractéristiques descriptives, car elle indique que 'firetrace' est un extincteur qui recherche lui-même le feu pour l'éteindre. Elle traduit 'firetrace' par 'tracer le feu' et rappelle que des compositions extinctrices peuvent être utilisées dans des équipements qui tracent le feu. Par ailleurs elle signale que la demanderesse indique elle-même que les produits concernés ont pour fonction tant de détecter le feu que de l'éteindre.

Ensuite elle estime qu'indépendamment du caractère descriptif le refus est également justifié au regard de l'article 2.11, 1 b) de la CBPI, le signe étant également dépourvu de caractère distinctif en raison du manque de caractère inhabituel par rapport aux produits pour lesquels il doit servir de moyen d'identification.

16. En dernier lieu elle conteste que le signe a acquis un pouvoir distinctif en raison de l'usage qui en a été fait avant son dépôt.

Elle estime que cette acquisition ne saurait être déduite des pièces produites, qui ne datent pas d'avant le 19 février 1999. Dans la mesure où la cour aurait égard aux pièces postérieures, elle indique que de nombreux documents ne concernent pas le Benelux.

IV. Discussion.

17. La demanderesse se prévaut en premier lieu de droits acquis en raison de l'enregistrement d'une marque communautaire FIRETRACE qui seraient opposables à l'OBPI.

Selon elle, la transformation de la marque communautaire, qui aurait pour effet de créer un faisceau de marques nationales, n'enlèverait rien aux effets que produit l'enregistrement par l'OHMI dans l'ensemble de l'Union européenne, les autorités compétentes nationales devant se borner à acter l'existence des droits conférés par cette marque avec effet à la date du dépôt communautaire.

18. Il ressort clairement des dispositions du Règlement 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, et notamment de l'article 112 (précédemment article 108 du Règlement 40/1994 du 20 décembre 1993), ainsi que de l'article 44 du Règlement 2868/1995 de la Commission du 13 décembre 1995 sur la marque communautaire, que la transformation opérée en vertu de ces dispositions, concerne une requête en vue de l'engagement de la procédure nationale.

Le titulaire ou le demandeur d'une marque communautaire peut requérir la transformation de sa marque ou de sa demande de marque en demande de marque nationale.

Lesdites dispositions ne font aucune différence selon que la demande émane d'un titulaire d'une marque communautaire ou d'un demandeur d'une telle marque.

19. Dès lors que la demande de transformation peut émaner également d'un demandeur d'une marque communautaire, l'engagement de la procédure nationale qui s'ensuit mène nécessairement à une demande d'enregistrement qui doit être examinée par l'autorité nationale ou celle du Benelux au même titre qu'un dépôt auprès de cette autorité.

En l'occurrence la transmission de la demande à l'OBPI en application de l'article 113.3 du Règlement 207/2009 a pour effet que l'Office procède à l'ensemble des actes et examens prévus par la CBPI et notamment celle dont il est fait mention sous l'article 2.13 de la CBPI.

Il s'ensuit que la demanderesse ne saurait se prévaloir de droits acquis au niveau de sa marque communautaire à l'encontre de l'Office.

Le moyen est rejeté.

20. Le pouvoir distinctif de la marque a trait au pouvoir que revêt le signe d'identifier les produits aux classes mentionnées en l'occurrence sous le numéro 5. comme provenant de l'entreprise de la demanderesse et donc de les distinguer de ceux provenant d'une autre entreprise (CJUE arrêt du 04 mai 1999, affaires Windsurfing Chiemsee, C-108/97 et C-109/97, point 49; CJUE arrêt du 25 octobre 2007, affaire Develley, C-238/06, point 79).

L'examen de ce pouvoir doit se faire au départ du signe tel qu'il est déposé, en prenant soin de considérer tous les éléments et circonstances pertinents concrets en rapport avec les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Le pouvoir distinctif est acquis lorsque le public pertinent peut, sur la base de la marque et selon ses expériences positives ou négatives qu'il aura eues avec les produits, établir ses choix, soit pour réitérer l'achat, soit pour l'éviter (TUE, arrêt du 12 mars 2008, affaire Compagnie SAS, T-341/06, point 29).

21. Le pouvoir distinctif doit s'apprécier à la lumière de la perception de la marque par le public pertinent.

Dans le cas d'espèce, les produits faisant l'objet du dépôt s'adressent principalement au public spécialisé formé par les fournisseurs et installateurs de systèmes de protection contre les incendies.

En ce que la marque réclame également protection pour des appareils extincteurs, elle s'adresse également au consommateur moyen.

22. Le caractère distinctif du signe querellé doit être apprécié en fonction de l'impression d'ensemble concrète que cette marque est susceptible de laisser dans la perception du public pertinent.

Cette approche ne s'oppose toutefois pas à ce que préalablement à l'appréciation globale les éléments composant la marque soient successivement pris en considération (CJUE arrêt du 30 juin 2005, affaire Eurocermex, C-286/04, points 22 et 23; CJUE arrêt du 25 octobre 2007, affaire Develey, point 82).

S'agissant d'une marque formée par plusieurs mots pouvant être qualifiés de descriptifs, l'examen du caractère descriptif ne peut s'arrêter à celui des composantes, mais doit porter sur l'ensemble (CJUE, arrêt du 19 avril 2007, affaire Celltech, C-273/05, points 77, 78 et 79).

23. Il y a lieu d'observer tout d'abord que le mot 'firetrace' n'existe pas en tant que tel dans une des langues du Benelux, pas plus du reste qu'en langue anglaise, qui a inspiré la marque. Il s'agit d'un néologisme.

Les mots d'origine anglaise 'fire' et 'trace' peuvent facilement être reconnus comme les deux éléments constituant ensemble la marque.

Le mot 'fire' étant largement répandu dans le public, cette reconnaissance pourra avoir lieu indépendamment de la langue maternelle dans le chef de ce public sur le territoire du Benelux. Il forme par ailleurs une composante du mot anglais 'firewall' qui est également connu dans les langues française et néerlandaise, mais dans une signification plutôt spécifique (protection d'un réseau) par rapport à la signification commune (coupe-feu).

Par contre il ressort du Websters Dictionnary que le mot 'trace' a de multiples significations (plus de vingt) en langue anglaise, tant comme verbe que comme substantif, et dont l'une n'est pas plus connue qu'une autre par le public au Benelux.

Le mot a également plusieurs significations en français (empreinte, marque, quantité minime) mais est inexistant en langue néerlandaise.

24. S'il est raisonnable d'admettre que le public pertinent comprendra la composante 'fire' dans sa signification anglaise, il en est tout autrement de la composante 'trace', qui au regard des produits concernés n'appelle pas à une signification spécifique en soi, ni en raison de la composante qui la précède.

Il ne peut dès lors être affirmé que la composante 'trace' sera comprise, voire comprise dans un sens plutôt que dans un autre.

Le terme 'firetrace' n'existant pas en tant que tel, il va de soi qu'il n'est pas couramment utilisé dans le Benelux pour désigner les produits pour lesquels la protection par la marque est réclamée.

25. Dès lors, si une des composantes du syntagme sera perçue comme un renvoi au mot 'feu' ('vuur' en néerlandais), le mot 'firetrace' en tant que tel ne suscitera pas spontanément un réflexe cognitif dans le chef du public visé.

Le syntagme 'firetrace', quand bien même reposant sur un accollement de deux mots anglais, présente un aspect de fantaisie en raison de sa composition inhabituelle et pourra être perçu comme attirant l'attention tel qu'il apparaît, sans que le public concerné fasse un lien avec un sens ou un autre des mots en anglais ou dans une des langues du Benelux.

Dès lors que le signe 'firetrace' ne présente pas de lien direct et concret avec les produits pour lesquels la demanderesse entend l'utiliser et qu'il est marqué de fantaisie, il est inhabituel et en principe apte à conférer un pouvoir distinctif et à faire fonction de marque.

26. Le refus d'enregistrement opposé au motif que la marque serait dépourvue de pouvoir distinctif dans le sens de l'article 2.11.1. b. n'est dès lors pas fondé, sous réserve du caractère éventuellement descriptif de cette marque.

Il reste en effet qu'en dépit du caractère distinctif du signe, l'Office peut également opposer un refus à son enregistrement en raison de son caractère descriptif dans le sens de l'article 2.11.1 c. de la CBPI.

27. Suivant l'article 2.11.1.c. de la CBPI un signe qui est exclusivement composé de signes ou indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou toute autre caractéristique de celui-ci, doit être refusé à l'enregistrement.

Dans ce cas l'intérêt général que poursuit cette disposition exige que de tels signes ou indications puissent être utilisés librement par tous (CJUE arrêt du 23 octobre 2003, affaire Wrigley [Doublemint] C-191/01, points 31 et 32; CJUE arrêt du 19 avril 2007, affaire Celltech, C-276/05, point 75).

Eu égard également au but d'intérêt général poursuivi par cette disposition, il y a lieu de considérer que la désignation du produit ou la description d'une de ses caractéristiques doit se rapporter à une caractéristique objective et concrète.

28. A cet égard, il suffit que le signe ou l'indication puisse désigner une caractéristique dans une de ses significations potentielles.

Si le signe n'est pas effectivement utilisé au moment de la demande d'enregistrement à des fins descriptives de produits tels que ceux pour lesquels la demande est présentée ou des caractéristiques de ces produits, encore faut-il vérifier si le signe est susceptible d'être utilisé à de telles fins (CJUE arrêt du 4 mai 1999, affaire Windsurfsing

Chiemsee, C-109/97, points 31 et 37; CJUE arrêt du 12 février 2004, affaire Campina Melkunie, [Biomild] point 38) et si une telle utilisation dans le futur peut raisonnablement être admise.

29. Le caractère prétendument descriptif du vocable 'firetrace' doit être examiné à la lumière du langage propre au public pertinent, qui dans le cas d'espèce est formé tant par des consommateurs avisés, que par des consommateurs moyens.

Ce caractère descriptif ne pourrait être retenu que si le public pertinent, confronté au signe, établira immédiatement et sans autre réflexion un rapport concret et direct entre le produit concerné et le sens du signe verbal.

Un refus d'enregistrement ne saurait donc être opposé que s'il est établi que les termes qui composent la marque seront perçus comme fournissant une information quant à la nature ou les caractéristiques des produits visés par la demande d'enregistrement et à leur provenance géographique ou destination.

30. La cour a déjà constaté que le signe est composé de deux mots d'origine anglaise dont un ('fire') peut être compris par le public concerné sur le territoire du Benelux dans sa signification dans la langue anglaise.

En revanche, pour le public pertinent au Benelux, la composante 'trace' ne fournit en soi aucune information sur la nature, les caractéristiques ou la destination des produits concernés.

En effet les produits concernés, que ce soient les composantes extinctrices, les appareils extincteurs ou les autres produits réclamés en classe 9, ne présentent aucune caractéristique objective qui puisse être identifiée sur la base du mot 'trace', étant donné que ce dernier mot a près de vingt significations en langue anglaise -tant comme verbe que comme substantif- qui n'appartiennent pas au vocabulaire anglais maîtrisé que ce soit par le consommateur avisé ou le consommateur moyen au Benelux, et que ses significations en langue française ne peuvent être mises en rapport avec les produits concernés.

La cour a forcément dû constater que le vocable 'firetrace' est inexistant et n'est dès lors pas couramment utilisé pour désigner les produits concernés.

31. C'est en vain que la défenderesse objecte encore que la demanderesse explique dans des dépliants que ses systèmes de protection parviennent à détecter' le feu et que le verbe 'to trace' signifie également 'détecter'.

Si la composante 'trace' en tant que verbe peut effectivement signifier 'découvrir' ou 'trouver', il n'en reste pas moins que cette signification n'est mentionnée par Websters qu'en onzième lieu et qu'elle n'appartient pas au vocabulaire anglais maîtrisé par le public pertinent au Benelux.

32. Une des composantes de la marque n'étant pas descriptive dans le sens de l'article 2.11.1.c de la CBPI, le vocable 'firetrace' n'est pas une simple combinaison d'éléments dont chacun est actuellement descriptif de l'espèce ou de caractéristiques du produit pour lequel l'enregistrement est demandée.

Il n'y a pas lieu non plus d'admettre raisonnablement que dans le futur le signe querellé pourrait acquérir la signification d'un substantif qui renvoie à ce qui a trait à la détection de feu.

33. Un motif de refus absolu faisant défaut et le pouvoir distinctif du signe ayant été reconnu, le moyen relatif à l'acquisition de pouvoir distinctif du signe en raison de l'usage qui en a été fait avant son dépôt est sans importance. Il n'y a pas lieu d'y répondre.

34. La décision attaquée n'étant pas légalement justifiée, il y a lieu de l'annuler et d'ordonner à l'OBPI et son Office d'enregistrer la marque 'FIRETRACE'.

La demande est fondée.

35. En ce qui concerne la taxation des dépens, les parties n'ont pas fait état d'éléments qui justifieraient d'une augmentation ou d'une réduction du montant de base fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

S'agissant d'un litige dont le montant n'est pas évaluable en argent, il y a lieu de taxer au montant indexé de 1.320 euros l'indemnité de procédure qui revient à la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Eu égard à la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et le déclare fondé.

Ordonne qu'il soit procédé à l'inscription dans les registres des marques de l'OBPI au nom de la demanderesse de la marque FIRETRACE pour les produits énoncés sous le numéro 5. du présent arrêt.

Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à 186 euros de droits de rôle ainsi qu'au paiement à la demanderesse d'une indemnité de procédure de 1.320 euros.

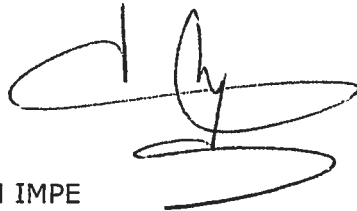
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 18 de la cour d'appel de Bruxelles le 12 juin 2012,

Où étaient présents :

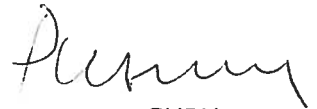
- M. P. BLONDEEL,
- M. E. BODSON,
- M. P. SURY,
- Mme. D. VAN IMPE,

Président,
conseiller,
conseiller suppléant,
greffier.

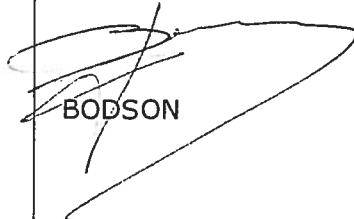
VAN IMPE



SURY



BODSON



BLONDEEL

